

Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les interfaces radio relatives aux systèmes de transport intelligents (ITS)

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 11 décembre 2022
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence : Consult-2022-E7

Personne de contact : Philippe Appeldoorn, Premier Ingénieur Conseiller (02 226 88 51)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes.....	3
3. Description.....	4
4. Autorisations	4
5. Consultation	5
6. Décision.....	5
Voies de recours.....	5
Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques.....	6
Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique	10

1. Base juridique

1. L'article 40 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, ci-après LCE, mentionne : « *Sans préjudice des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation, l'Institut peut soumettre l'utilisation des équipements hertziens à des exigences supplémentaires aux exigences essentielles visées à l'article 32 pour ce qui a trait à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables ou à la prévention des perturbations électromagnétiques. L'Institut publie ces exigences supplémentaires sur son site Internet. Une mention de celles-ci est également publiée au Moniteur belge.* ». Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.
2. Il s'agit des interfaces radio I01-01, I01-02 et I01-04 pour les systèmes de transport intelligents.
3. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

4. Ces interfaces sont définies en application de la Décision d'exécution (UE) 2020/1426 de la Commission du 7 octobre 2020 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 875 - 5 935 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (ITS) liées à la sécurité et abrogeant la décision 2008/671/CE¹.
5. Les systèmes de transport intelligents (ITS) englobent les ITS routiers et les ITS ferroviaires urbains.
6. Les ITS routiers comprennent des systèmes coopératifs reposant sur des communications en temps réel entre le véhicule (voitures, camions, bicyclettes, motocyclettes, tramways, engins de chantier, engins agricoles, équipements pour piétons et cyclistes) et son environnement (autres véhicules, infrastructures, etc.). Dans certains cas, ces équipements ITS routiers peuvent également être utilisés en dehors de la voirie (par exemple, sur des sites industriels ou agricoles ou sur des chantiers).
7. Les ITS ferroviaires urbains sont constitués de systèmes de transport public guidés en permanence par au moins un système de gestion et de contrôle et utilisés pour exploiter des services urbains et périurbains de transport local de voyageurs, séparés de la circulation automobile et piétonne. Les ITS peuvent améliorer considérablement l'efficacité du système de transport, la sécurité du trafic et le confort lors des déplacements.

¹ Journal officiel de l'Union européenne L 328 du 9.10.2020, p. 19.

3. Description

8. L'interface I01-01 concerne les systèmes de transport intelligents routiers dans la bande de fréquences 5 875 – 5 925 MHz. Ce sont des systèmes de transport intelligents utilisés pour tout type de transport routier (y compris en cas d'utilisation en dehors de la voirie) permettant des communications de sécurité entre véhicules (V2V) et entre infrastructures et véhicules (I2V). Les STI équipant des lignes ferroviaires non séparées de la circulation automobile ou piétonne (telles que les tramways et les véhicules légers sur rail) sont également considérés comme faisant partie des STI routiers. L'interface I01-01 remplace l'interface I01-01 qui fait partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 20 novembre 2018 relative aux interfaces radio I01-01, I01-02 et I01-03, à la modification des interfaces radio D03-01 et D03-02 et à l'abrogation de l'interface radio B01-24.
9. L'interface I01-02 couvre la bande de fréquences 5 855 – 5 875 MHz qui ne fait pas partie des prescriptions de la Décision d'exécution 2020/1426. Cette interface est modifiée pour que ces équipements soient également couverts par une autorisation générale. Elle remplace l'interface I01-02 qui fait partie de l'annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 18 février 2020 concernant les interfaces radio relatives aux équipements à courte portée.
10. L'interface I01-03, qui fait partie de l'annexe 1 à la décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales, couvre la bande de fréquences 5 905 – 5 925 MHz qui est maintenant incluse dans la nouvelle interface I01-01 et peut dès lors être abrogée.
11. L'interface I01-04 est nouvelle et concerne les systèmes de transport intelligents ferroviaires urbains dans la bande de fréquences 5 875 – 5 935 MHz. Ce sont des systèmes de transport intelligents équipant des lignes ferroviaires urbaines ou périurbaines séparées de la circulation automobile ou piétonne et guidées en permanence par au moins un système de gestion et de contrôle.

4. Autorisations

12. L'article 13/1 de la LCE soumet à une autorisation ou à un droit d'utilisation la détention ou l'utilisation d'un équipement hertzien.
13. L'article 13/2 de la LCE permet à l'IBPT d'octroyer une autorisation générale couvrant tous les équipements où une autorisation ou un droit d'utilisation n'est pas nécessaire pour maximiser l'efficacité de l'utilisation du spectre.
14. Les équipements repris dans les interfaces adoptées par la présente décision font l'objet d'une autorisation générale.
15. Toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision sont énumérées à l'annexe 1 de la présente décision. Le régime d'autorisation, précisant la nécessité d'une autorisation individuelle ou non, est toujours indiqué à la ligne 9. Les interfaces radio pour lesquelles aucune autorisation individuelle n'est requise (soumises à une autorisation générale) seront également indiquées à l'annexe 2. Vu que pour toutes les interfaces radio adoptées par la présente décision une autorisation individuelle n'est pas nécessaire, elles sont toutes indiquées à l'annexe 2.
16. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales. Cette annexe reprend tous les équipements soumis à une autorisation générale en date de la publication de cette décision (c'est-à-dire à la fois les interfaces radio adoptées par la présente décision et les interfaces radio adoptées précédemment).

5. Consultation

17. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le

6. Décision

18. Les interfaces radio reprises à l'annexe 1 entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
19. L'interface I01-03 est abrogée le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
20. L'annexe 2 à cette décision remplace l'annexe 2 à la décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2022 concernant les autorisations générales le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1 : Spécifications d'interfaces radioélectriques

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (STI)	I01-01 - V3.1 -
----------	---------------------------------	--	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	ITS routiers
	3	Bande de fréquences	5875-5925 MHz	5 915-5 925 MHz est limité aux applications impliquant uniquement la connectivité entre infrastructures et véhicules (I2V).
	4	Canalisation	<=10 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance maximale (p.i.r.e. moyenne) : 23 dBm/MHz Puissance d'émission totale maximale (p.i.r.e. moyenne) : 33 dBm avec une plage de commande de puissance d'émission (TPC) capable de réduire la puissance totale de son maximum à 3 dBm p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui offrent un niveau de performance approprié sont utilisées conformément à la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution (UE) 2020/1426 de la Commission; ECC DEC(08)01; EN 302 571	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-02 - V3.1 -
----------	---------------------------------	--	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	Application de systèmes de transport intelligents non-liées à la sécurité comprenant les communications d'infrastructure à véhicule et de véhicule à infrastructure
	3	Bande de fréquences	5855-5875 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 33 dBm p.i.r.e. avec une plage de commande de puissance d'émission (TPC) de 30 dB; PSD: Max. 23 dBm/MHz p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE. Cela implique une commande de puissance d'émission (TPC) d'une plage d'au moins 30 dB.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	ECC REC (08)01; EN 302 571	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transport intelligents (ITS)	I01-04 - V1.1 -
----------	---------------------------------	--	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes de transport intelligents	ITS ferroviaires urbains
	3	Bande de fréquences	5875-5935 MHz	Les applications des ITS routiers sont prioritaires au-dessous de 5 915 MHz.
	4	Canalisation	<= 10 MHz sous 5915 MHz, jusque 20 MHz au dessus de 5915 MHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité spectrale de puissance maximale (p.i.r.e. moyenne) : 23 dBm/MHz Puissance d'émission totale maximale (p.i.r.e. moyenne) : 33 dBm avec une plage de commande de puissance d'émission (TPC) capable de réduire la puissance totale de son maximum à 3 dBm p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui offrent un niveau de performance approprié sont utilisées conformément à la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes harmonisées ou dans des parties de telles normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes au niveau de performance associé à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'Exécution (UE) 2020/1426 de la Commission; ECC DEC(08)01; EN 303 867	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des autorisations générales d'utilisation du spectre radioélectrique

Cette annexe sera adaptée lors de la publication de cette décision en tenant compte des autorisations générales en vigueur à ce moment et de celles reprises dans ce document.